

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 31 octobre 2019

DCM N° 19-10-31-8

**Objet : Adhésion au Groupement d'Intérêt Public du Sillon Lorrain.**

**Rapporteur: M. LEKADIR**

Le projet Bibliothèque numérique de référence (BNR) initié en 2013 par le Ministère de la Culture, a créé les conditions pour positionner les bibliothèques comme acteurs incontournables de l'accompagnement des citoyens face aux enjeux de la société digitale. Dans ce cadre, les bibliothèques ont ainsi initié des stratégies de services et d'actions innovantes pour proposer de nouveaux contenus culturels, accompagner la population dans l'appropriation et la création d'une culture numérique et par la transformation progressive des espaces physiques équipés en outils numériques.

De par sa position, le pôle métropolitain du Sillon Lorrain a pu porter une ambition territoriale novatrice en s'appuyant sur une coopération inédite entre les quatre établissements culturels de Metz, Nancy, Epinal, et Thionville. Au terme de 5 ans d'investissements et d'engagement des équipes avec le soutien exceptionnel du Ministère de la Culture, cette dynamique de développement culturel à échelle métropolitaine est poursuivie et amplifiée au sein d'un nouveau projet de la Bibliothèque numérique de référence, pour les années 2017-2020.

Ce nouveau projet culturel comprend quatre lignes directrices, en lien avec les problématiques actuelles de nos sociétés numériques et avec les dynamiques métropolitaines.

Un premier axe entend favoriser l'inclusion sociale. Un deuxième volet concerne l'accompagnement des citoyens dans la création. La valorisation du patrimoine écrit sera poursuivie, dans une logique d'inclusion des territoires associés. Il s'agira notamment de faciliter aux territoires et établissements partenaires de la région (bibliothèques, musées, archives...), l'accès aux outils web développés par le Sillon Lorrain, afin de permettre un meilleur rayonnement des bibliothèques numériques. L'innovation reste au cœur du projet commun, qui, en lien avec l'écosystème LORNTECH, proposera de développer des expériences autour de la réalité virtuelle, de la musique.

Parallèlement le Sillon lorrain a engagé une stratégie d'alliances en réseaux avec d'autres territoires visant à un enrichissement mutuel en outils ou ressources nécessaires au développement local à l'échelon régional notamment dans le cadre du projet LORNTECH et à

l'échelon intercommunal dans le cadre de conventions de partenariats avec des territoires associés.

L'objectif de ces partenariats est d'assurer une cohérence et une cohésion territoriale entre les territoires métropolitains, urbains et ruraux en fluidifiant les mobilités entre lieux de vie et lieu de création de richesses, tout en consolidant les fonctions métropolitaines indispensables à un développement collectif.

Ils permettent de concrétiser un apport mutuel entre les territoires associés et les membres du Sillon Lorrain favorisant un rayonnement plus large tout en promouvant une identité collective forte plus particulièrement à travers le projet Limédia.

C'est pourquoi la création d'un groupement d'intérêt public, réunissant les collectivités fondatrices du Sillon Lorrain et les territoires associés, paraît l'outil le plus adapté à ces objectifs.

Aux côtés du Pôle métropolitain, avec un périmètre institutionnel inchangé mais inclusif des territoires associés et d'éventuels partenaires privés, le GIP sera un outil afin de promouvoir les collaborations entre les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain à travers la valorisation du projet Bibliothèque Numérique de Référence de l'entrepôt numérique et des sites adossés Limédia.fr.

Le Groupement est constitué pour faciliter des missions d'intérêt général visant le portage de projets publics et une politique de ressources, de valorisation, de développement et promotion culturelle, qui prend principalement la forme d'une mutualisation de toutes les ressources des membres pour les sites web Limédia :

- hébergement maintenance des serveurs et sites Limédia ;
- accompagnement, conseil et aide à la mise en œuvre pour rejoindre et enrichir l'entrepôt numérique et les sites adossés ;
- acquisition des ressources numériques mutualisées de Limédia Mosaique et redistribution aux populations des membres du groupement ;
- accompagnement, conseil sur les mutualisations et coopérations culturelles ;
- conseil et accompagnement à la formation des personnels des bibliothèques ;
- communication et promotion mutualisées des sites Limédia.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26

janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 en faveur de l'intégration des Bibliothèques-Médiathèques de Metz dans la Bibliothèque numérique de référence du Sillon Lorrain,

**VU** la délibération du Pôle Métropolitain européen du Sillon Lorrain du 8 juillet 2019 relatif à l'adoption du projet de convention constitutive pour un groupement d'intérêt public,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la ville de Metz inscrite dans le projet Bibliothèque numérique de référence 2 (BNR2) en terme développement et de valorisation du numérique.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement d'intérêt public du Sillon Lorrain ci-jointe et d'y adhérer à compter du 1er janvier 2020 ;

**DE DIRE** que conformément au cadre légal des groupements d'intérêt public et au projet de convention constitutive, la Ville de Metz sera représentée au sein du groupement d'intérêt public du Sillon Lorrain par :

- Monsieur Hacène LEKADIR (membre titulaire),
- Madame Margaud ANTOINE-FABRY (membre suppléante) ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération, en particulier la convention constitutive du groupement d'intérêt public ci-jointe.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Bibliothèques-Médiathèques  
Commissions : Commission des Affaires Culturelles  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 30 Absents : 25 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

## **Titre premier - Constitution**

---

### **Article premier - Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public est « », ci-après dénommé le « Groupement ».

### **Article 2 - Objet et champ territorial**

Le Groupement d'Intérêt Public est créé afin de promouvoir les collaborations entre les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain à travers le développement et la valorisation de la Bibliothèque Numérique de Référence de l'entrepôt numérique et des sites Limédia adossés.

La bibliothèque numérique Limédia a la particularité :

- d'être portée par le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain ;
- d'avoir été construite par les bibliothèques de Metz, Nancy, Thionville, Épinal grâce à la mobilisation des équipes ;
- d'être un instrument mutualisant des infrastructures et des ressources documentaires acquises en commun ;
- de fédérer des collections conservées par les différents partenaires.

La mise en œuvre du programme BNR comporte deux volets complémentaires particulièrement caractéristiques du rôle de facilitateur du Sillon lorrain pour la réalisation de projets complexes :

- un volet local physique porté par chaque collectivité compétente en matière de lecture publique ;
- un volet web numérique mené par les quatre collectivités du Sillon Lorrain ayant pour objectif la création culturelle.

#### **2.1 Objet**

Le Groupement est constitué pour faciliter opérationnellement des missions d'intérêt général visant le portage de projets publics et une politique de valorisation, de développement et de promotion culturelle, qui prend principalement la forme d'une mutualisation de toutes les ressources des membres pour les sites web Limédia:

- hébergement maintenance des serveurs et sites Limédia ;
- accompagnement, conseil et aide à la mise en œuvre pour rejoindre et enrichir l'entrepôt numérique et les sites adossés ;
- acquisition des ressources numériques mutualisées de Limédia mosaïque, et redistribution aux populations des membres du groupement ;
- accompagnement, conseil sur les mutualisations et coopérations culturelles ; le conseil et l'accompagnement à la formation des personnels des bibliothèques ;
- communication et promotion mutualisées des sites Limédia.

#### **2.2 Champ territorial :**

Le territoire d'intervention du Groupement est local, il correspond au périmètre de la Région Grand Est.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du Groupement est fixé au 22-24, Viaduc Kennedy - 54000 Nancy.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, confirmée par l'Assemblée

Générale.

#### **Article 4 - Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

#### **Article 5 - Membres du Groupement**

##### Collège A:

- Le Pôle Métropolitain européen du Sillon Lorrain, syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 18 décembre 2011, dont le siège social est établi au 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.
- La Ville de Thionville, commune sise rue Georges-Ditsch à Thionville.
- La Ville de Metz, commune sise au 1, Place d'Armes à Metz.
- La Ville de Nancy, commune sise au 1 Place Stanislas à Nancy
- La Communauté d'Agglomération d'Épinal, créée par arrêté préfectoral du n°2789/2016 de la préfecture des Vosges en date du 29 novembre 2019 dont le siège social est établi au 4 rue Louis Meyer à Golbey.

##### Collège B:

- La Ville d'Épinal, commune sise au 9 rue Général Leclerc à Epinal
- La Communauté d'Agglomération de Thionville –Portes de France, créée par arrêté préfectoral n°2003-DRCL/1-085 de la préfecture de Moselle du 29 novembre 2016, dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville de Thionville sis rue Georges Ditsch à Thionville
- Metz Métropole, Métropole créée par décret du 1<sup>er</sup> Ministre D 2017-1412 du 27 septembre 2017, dont le siège social est établi à Harmony Park, 11, boulevard de la Solidarité, à Metz.
- La Métropole du Grand Nancy Métropole créée par décret du 1<sup>er</sup> Ministre D2016-490 du 20 avril 2016, dont le siège social est établi 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.
- La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, créée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi 11 Avenue de la Libération à Lunéville
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, créée par arrêté préfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 de la préfecture des Vosges, dont le siège social est établi 1, rue Carbonar à Saint-Dié-des-Vosges.
- La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, créé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi 1, Place du Général Leclerc à Auboué.
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, créée par arrêté du 29 décembre 1994 de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi rue des quatre éléments à Pompey.

#### **Article 6 - Droits statutaires**

500 voix sont attribuées à chaque collège à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

- Au sein de l'Assemblée Générale :

100 voix sont attribuées à chaque membre du collège A.

50 voix sont attribuées à chaque membre du collège B. Les voix non attribuées sont mises en réserves pour les adhésions futures. Lorsque toute la réserve de voix sera attribuée, chaque nouveau membre de ce collège disposera de 50 voix, le collège A disposera alors du même nombre de voix supplémentaires attribuées à parité entre ces membres.

En cas d'égalité lors d'un vote les voix du Président du Groupement sont prépondérantes.

- Au sein du Conseil d'Administration :

Chaque membre du collège A dispose de 100 voix.

Chaque membre du collège B dispose de 100 voix.

En cas d'égalité lors d'un vote la voix du Président est prépondérante.

Les droits statutaires des membres du Groupement sont récapitulés en annexe 1 de la convention, cette annexe est mise à jour à chaque nouvelle adhésion par le Président du Groupement.

**Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

7.1 Contributions:

Chaque membre du Groupement contribue aux charges du groupement selon les tarifs, votés en Assemblée Générale.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à la majorité absolue, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

**Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement accepte de nouveaux membres à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et avis du Conseil Scientifique et Culturel.

Les adhésions réalisées après la création du Groupement pourront avoir lieu l'année avant le raccordement effectif à la plate-forme et aux sites Limédia.

Les nouveaux membres s'engagent à contribuer au projet Limédia.

Chaque candidature sera examinée à l'aune des critères ci-après énoncés à titre indicatifs, ceci afin d'appréhender la capacité de la personne morale candidate à participer pleinement au projet culturel et à son développement :

- disposer d'un établissement culturel de médiathèque ou de bibliothèque ;
- disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet culturel ;
- disposer d'un projet scientifique et culturel précisant la cohérence entre son établissement et la bibliothèque numérique de référence Limédia ;
- s'engager à définir un plan de formation des personnels ;
- disposer des équipements matériels et informatiques nécessaires à la mise en œuvre du projet culturel ;
- contribuer aux 3 sites Limédia mosaïque, galeries et kiosque selon les orientations du Conseil Scientifique et Culturel ;
- s'engager à évaluer le dispositif mis en œuvre au sein de sa structure.

## 8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du Groupement 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu sur proposition du Conseil d'Administration l'accord de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix moins les voix du membre qui demande son retrait.

## 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale. Le vote de l'exclusion se fait à l'unanimité des membres moins le membre exclu.

# **Titre II – Organisation, administration et représentation**

---

## **Article 9 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale des membres du Groupement prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

### 9.1 Composition de l'Assemblée Générale, nombre de voix, présidence

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement définis à l'article 5.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Groupement, exerce la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

### 9.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

Chaque membre du Groupement est désigné par la personne morale qu'il représente.

Chaque membre du Groupement peut désigner un représentant suppléant attaché à un titulaire, si cette faculté est actionnée et dans une volonté de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, la désignation sera paritaire pour être valide.

Une même personne physique ne peut être le représentant de plus d'une personne morale.

En l'absence de désignation, le représentant titulaire des membres du Groupement est de droit, sauf décision contraire, le représentant officiel dans l'ordre du tableau pour les personnes publiques, et le représentant légal pour les personnes privées.

Pour les collectivités ou établissements publics la perte de la qualité d'élu de leur représentant désigné entraîne sa démission de plein droit. Pour les personnes privées la perte de la qualité de représentant légal entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre concerné.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de l'Assemblée Générale, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

### 9.3 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- d'approuver les modalités, notamment financières, de l'adhésion et du retrait d'un membre du Groupement dans les conditions définies aux articles 8.1 et 8.2 ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement et de fixer le cas échéant les modalités de l'exclusion dans les conditions définies à l'article 8.3 ;
- d'approuver l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- d'approuver les contributions annuelles des membres ;
- d'approuver le compte financier du Groupement ;
- d'approuver toute modification de la présente convention constitutive ;
- de prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions définies à l'article 21 ;
- d'élire le Président et le Vice-président du Groupement issu de chacun des collègues.

En application de l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont à la majorité qualifiée, dans les conditions précisées à l'article 9.5 ci-après.

### 9.4 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11, sur convocation du Vice-président du Groupement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Groupement.

Elle est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple ou courriel ou sur tous supports numériques. Un projet d'ordre du jour doit être joint à la convocation. Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance par tous moyens écrits sur tous supports.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale est valablement convoquée sept jours calendaires à l'avance par moyen électronique. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix et sur un ordre du jour déterminé.

## 9.5 Modalités de vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des droits de vote sont présents, ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 9.2. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles de la présidence de séance sont prépondérantes.

En cas de modification ou de renouvellement de la convention constitutive, de dissolution et de liquidation du Groupement, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre de l'Assemblée Générale et signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture du lieu du siège du Groupement qui en accuse réception.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

#### 10.1 Composition du Conseil d'Administration, nombre de voix, présidence

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- 5 représentants du collège A, dont le Président du Groupement ;
- 5 représentants du collège B ; dont le Vice-Président du Groupement.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Groupement, exerce la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### 10.2 Désignation des représentants et pouvoirs

Les administrateurs du collège A sont des représentants de ce collège élus en son sein.

Les administrateurs du collège B sont des représentants de ce collège élus en son sein.

Le Président et le Vice-Président du Groupement sont de droit membres du Conseil d'Administration pour leur collège.

Dans une volonté de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, chaque collège désigne un représentant suppléant attaché à un titulaire, la désignation sera paritaire quand elle est possible au sein du collège.

Pour les collectivités ou établissements publics la perte de la qualité d'élu de leur représentant désigné entraîne sa démission de plein droit. Pour les personnes privées la perte de la qualité de représentant légal entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres du collège considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant du Conseil d'Administration, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

#### 10.3 Compétences du Conseil d'Administration

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a pour compétences :

- de préparer et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;

- en cas d'exclusion d'un membre dans les conditions définies à l'article 8.3, de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale, après avoir entendu au préalable le représentant du membre concerné ;
- d'arrêter le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter le projet de compte financier du Groupement soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter le projet de modification de la présente convention constitutive, soumis à l'Assemblée Générale ;
- de constater par délibération la mise en œuvre de l'intérim du Président du Groupement ;
- d'approuver le Plan d'Actions Triennal du Groupement, et toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques, en lien avec son objet ;
- d'approuver les décisions modificatives budgétaires ;
- d'approuver le Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 20 ;
- d'approuver toutes les conventions, marchés et accords-cadres ;
- d'approuver les conventions de mise à disposition ou de détachement de personnel ;
- d'autoriser les transactions ;
- de désigner par délibération le Directeur du Groupement sur lequel il a autorité, de prendre les dispositions concernant l'intérim du Directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant de mettre fin de manière anticipée au contrat ou à la convention de mise à disposition du Directeur dans le respect de la réglementation en vigueur ou des dispositions contractuelles ;
- d'approuver les mises à disposition de personnels dans les conditions du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public
- d'approuver le règlement du Personnel du Groupement, et toute modification ;
- d'allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs bénévoles du Groupement ;

#### 10.4 Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11, sur convocation du Vice-président du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée et dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-président du Groupement peut convoquer le Conseil d'Administration pour décider la mise en œuvre de l'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement, ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Groupement.

Il est convoqué au moins sept jours calendaires à l'avance par tout moyen écrit physique ou numérique, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué cinq jours calendaires à l'avance par moyen électronique. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Il se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Le mandat d'Administrateur est exercé bénévolement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux Administrateurs. Une

délibération précise le mode de calcul de ces indemnités de déplacement.

#### **Article 10.5 : Modalités de vote du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins 3 membres sont physiquement présents, ils doivent détenir, pouvoir compris, plus de 50% des voix.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer si un tiers des membres et des voix sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles du Président du Groupement sont prépondérantes.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre du Conseil d'Administration signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture du lieu du siège du Groupement qui en accuse réception.

#### **Article 11: Présidence du Groupement**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres et à la majorité des voix exprimées un Président du Groupement qui est issu du collège A.

A titre transitoire et pour les premières réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, la convocation des réunions et la présidence de séance est assurée par le Président du Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain, jusqu'à l'élection du Président du Groupement qui suivra le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale.

La présidence est d'une durée de trois ans. Le changement de président a lieu au cours du premier semestre des années de renouvellement de présidence. Les années de renouvellement général des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunal, l'élection du Président aura lieu dans les trois mois suivants la désignation des représentants des membres.

Il ne peut être brigué un nouveau mandat immédiatement après la fin d'un mandat. En cas d'interruption de la fonction de Président, pour quelque raison que ce soit, le prochain Président ne sera en exercice que pour la période restant à courir.

Le Président du Groupement exerce la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il convoque ces deux instances, il définit les ordres du jour, il préside les séances, et il est signataire des procès-verbaux de séance. Il propose au Conseil d'Administration le projet de Plan d'Actions Triennal et ainsi que toute autre document soumis à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer la signature des convocations des instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration), au Directeur du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-président du Groupement prend en charge par intérim, sur décision du Conseil d'Administration, les attributions du Président du Groupement.

#### **Article 12 - Directeur du groupement**

Le Directeur du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur les personnels ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions de mise à disposition ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- en lien avec le Conseil Scientifique et Culturel, il établit et propose le budget, qui sera voté en Assemblée Générale ;
- il rend compte au Président du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'activité du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions, et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

### Article 13 : Conseil Scientifique et Culturel

Le Conseil Scientifique et Culturel est composé des directeurs des médiathèques fondatrices de Thionville, Metz, Nancy et Epinal ou de leurs représentants. Sont invités à ce conseil les directeurs d'établissements des membres du Groupement.

Le Directeur du groupement est invité permanent de ce conseil.

Le CSC est convoqué par le Directeur du groupement lorsque son avis est nécessaire, ou par un membre au moins des collectivités fondatrices.

Le Conseil Scientifique et Culturel est une instance consultative qui a notamment pour vocation de proposer les orientations en matière de politique documentaire, de services aux utilisateurs, les évolutions techniques, ainsi que de formuler à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration les avis et recommandations sur les adhésions, l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, ainsi que le Plan d'Actions Triennal du groupement.

A ce titre, le Conseil Scientifique et Culturel élabore et propose :

- **la politique documentaire** : désigne l'ensemble du processus visant à organiser le développement des collections en ligne proposées aux internautes, sur les 3 sites Limédia. Elle recouvre la politique d'acquisition, d'élimination, et d'accès aux informations et contenus culturels mis en ligne, qu'il s'agisse de contenus sous droit ou libres de droits, de contenus achetés ou de contenus issus de la numérisation des collections des bibliothèques ;
- **la politique éditoriale** : désigne les choix de ligne (s) éditoriale (s) sur les sites Limédia, c'est-à-dire la définition des publics cibles, des sujets traités, le rythme et les formes des publications, et l'ensemble des modalités d'édition et de publication des contenus sur les sites web. Elle inclut également la répartition des tâches pour ce faire ;
- **la politique de numérisation** : consiste à établir le choix des corpus de documents et objets à numériser dans les bibliothèques, et les modalités techniques et scientifiques de numérisation de ces corpus pour leur mise en ligne ;
- **les améliorations techniques** des sites Limédia.

Il organise le travail dans les bibliothèques pour mettre en œuvre ces politiques notamment par la mise en œuvre de groupes de travail entre les bibliothèques.

Il rédige et propose le Plan d'Actions Triennal du Groupement, voté en Conseil d'Administration, qui constitue le programme d'activités du Groupement. Il en évalue la réalisation et rédige un rapport annuel sur ses activités.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique et Culturel pourront être complétées par le règlement intérieur qui lui sera propre.

Les bibliothèques des membres du Groupement contribuent au fonctionnement des sites web Limédia selon la répartition des tâches fixées dans le Plan d'Actions Triennal.

### **Titre III – Fonctionnement**

#### **Article 14 - Capital**

Le Groupement est constitué sans capital.

#### **Article 15 - Ressources du Groupement**

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes morales mettant à disposition.

#### **Article 16 - Régime applicable aux personnels du Groupement et son Directeur**

Les personnels du Groupement et son Directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'Intérêt Public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

#### **Article 17 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont transmis sans soule au Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain après accord à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils font retour aux membres qui les avaient mis à disposition.

#### **Article 18 - Budget**

Le budget ou état prévisionnel des dépenses et des recettes, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement.

Le budget annuel est élaboré sur la base des orientations du Programme d'Actions Triennal du Groupement. Ce programme sera valable trois ans avec évaluation et orientation un an avant son échéance.

#### **Article 19 - Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement**

Le montant de la contribution annuelle, somme des contributions statutaires et individuelles, de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 20 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

Un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

### **Titre IV - Dispositions diverses**

*Sans objet*

### **Titre V – Liquidation du Groupement**

#### **Article 21 - Dissolution**

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

#### **Article 22 - Liquidation**

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 23 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

#### **Article 24 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.